



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101646

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République d'Autriche

F101646 - RTC 1997 No 28

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

SOUHAITANT accroître l'efficacité de leur coopération dans la lutte contre la criminalité et faciliter leurs relations sur le plan de l'entraide en matière pénale,

RÉAFFIRMANT chacun leur respect pour le système juridique et les institutions judiciaires de l'autre,

SONT convenus de ce qui suit :

Article 1

Obligation d'entraide

1. Les Parties contractantes devront, en conformité avec le présent Traité, s'entraider dans toute la mesure du possible à l'occasion des enquêtes ou procédures relatives à des affaires pénales.
2. Aux fins du présent Traité, les affaires pénales sont :
 - a. pour l'Autriche, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par le Code pénal ou toute autre infraction de la compétence des tribunaux en matière pénale;
 - b. pour le Canada, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par une loi du Parlement ou par l'assemblée législative d'une province et de la compétence des tribunaux en matière pénale.
3. Les affaires pénales comprennent aussi les enquêtes ou procédures concernant les infractions à la législation fiscale, douanière ou en matière de valeurs mobilières. L'entraide ne pourra être refusée pour le motif que les lois de l'État requis n'imposent pas le même genre de taxes ou droits ou ne contiennent pas des dispositions fiscales, douanières ou en matière de valeurs mobilières de même nature que les dispositions des lois de l'État requérant.
4. L'entraide visée dans le présent Traité s'applique notamment aux activités suivantes :
 - a. recueillir des éléments de preuve et obtenir des déclarations;
 - b. fournir des renseignements et des pièces à conviction;
 - c. fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de pièces et de dossiers;
 - d. trouver et identifier des personnes et des objets;
 - e. procéder à des perquisitions et à des saisies, notamment à la recherche, au blocage et à la confiscation de produits d'activités criminelles;
 - f. faire en sorte que des personnes, détenues ou non, puissent témoigner ou collaborer à des enquêtes;

- g. signifier des documents, notamment des documents ordonnant à des personnes de se présenter; et
- h. apporter toute autre aide conforme aux objets du présent Traité.

Article 2

Exécution des demandes

Les demandes d'aide seront exécutées promptement, en conformité avec les lois de l'État requis et, si cela n'est pas contraire auxdites lois, de la manière indiquée par l'État requérant.

Article 3

Aide refusée ou différée

1. L'entraide pourra être refusée :
 - a. si l'État requis est d'avis que cette aide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;
 - b. si la demande d'aide se rapporte à un acte qui n'est pas une infraction en vertu des lois de l'État requis;
 - c. si l'État requis considère l'infraction comme une infraction politique ou comme une infraction relevant uniquement de la justice militaire.
2. L'État requis pourra différer son aide dans les cas où l'exécution de la demande entraverait une enquête ou un procès sur son territoire.
3. Avant de refuser une demande d'aide ou de différer son exécution, l'État requis doit examiner s'il lui est possible d'apporter son aide en fixant les conditions qu'il estime à propos. Si l'État requérant accepte l'aide assortie des conditions fixées, il devra se conformer aux conditions.
4. Toute décision de refuser ou de différer une aide devra être motivée.

Article 4

Présence de personnes appelées à intervenir dans les procédures

1. L'État requis devra, sur demande, informer l'État requérant de la date et de l'endroit où l'aide demandée sera fournie.
2. Les juges ou fonctionnaires de l'État requérant, ainsi que les personnes responsables de l'enquête ou des procédures, pourront être autorisés, dans la mesure où les lois de l'État requis ne s'y opposent pas, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures sur le territoire de l'État requis, dans les cas où, s'ils étaient absents, l'objet de la demande ne pourrait être réalisé.
3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de soumettre des questions et autres mesures d'enquête. Les personnes qui assistent à l'exécution d'une demande seront autorisées à faire une transcription intégrale des procédures. Les fonctionnaires de l'État requérant seront autorisés à utiliser des moyens techniques pour effectuer cette transcription. Les enregistrements visuels ne seront autorisés qu'avec le consentement des intéressés.

Article 5

Transmission de documents et d'objets

1. Lorsque la demande d'aide vise la transmission de dossiers et de documents, l'État requis pourra transmettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets transmis à l'État requérant seront rendus aussitôt que possible à l'État requis, à moins que l'État requis n'y renonce.
3. Dans la mesure où les lois de l'État requis ne l'interdisent pas, les documents, objets et dossiers seront transmis dans la forme ou accompagnés de l'attestation que pourra demander l'État requérant pour qu'ils soient admissibles en vertu des lois de l'État requérant.

Article 6

Signification de documents

1. L'État requis procédera à la signification des documents qui lui seront transmis à cette fin par l'État requérant.
2. La signification pourra être effectuée par simple transmission des documents à la personne qui doit les recevoir. Si l'État requérant le demande expressément, la signification sera effectuée par l'État requis de la manière prévue pour la signification de documents de même nature aux termes de ses propres lois ou d'une manière spéciale conformément à ses propres lois.
3. La preuve de la signification sera donnée au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à qui ont été remis les documents, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis selon laquelle les documents ont été signifiés, avec mention de la forme et de la date de la signification. Si les documents ne peuvent être signifiés, l'État requis communiquera immédiatement à l'État requérant les raisons de cette impossibilité.
4. La demande de signification d'une assignation à un accusé qui se trouve sur le territoire de l'État requis sera transmise à l'autorité compétente (article 12, paragraphe 2) de cet État, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 7

Personnes mises à la disposition de l'État requérant afin de comparaître comme témoins ou de collaborer à des enquêtes

1. L'État requérant pourra demander l'aide de l'État requis pour qu'une personne compareaisse et témoigne dans des procédures ou collabore à des enquêtes.
2. L'État requis demandera à la personne de collaborer à l'enquête ou de comparaître comme témoin dans les procédures, et il s'efforcera d'obtenir l'aide de cette personne.
3. La demande ou l'assignation devra indiquer les indemnités approximatives qui seront payées par l'État requérant, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance qui seront remboursés par l'État requérant.
4. Sur demande, l'État requis pourra, accorder une avance à la personne, avance qui sera remboursée par l'État requérant.
5. Une personne qui omet de comparaître sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande ou à une assignation ne pourra, même si la demande ou l'assignation contient un avis de sanction, faire l'objet d'une peine ou de la détention.

Article 8

Personnes détenues mise à la disposition de l'État requérant pour comparaître comme témoins ou collaborer à des enquêtes

1. Une personne détenue sur le territoire de l'État requis devra, à la demande de l'État requérant, être transférée temporairement sur le territoire de l'État requérant pour témoigner ou collaborer à une enquête ou à des procédures, à condition que la personne consente à ce transfèrement et qu'aucun motif valable ne s'oppose au transfèrement.
2. Lorsque la personne transférée doit être maintenue sous garde en vertu des lois de l'État requis, l'État requérant devra détenir cette personne sous garde et la retourner sous garde lorsque la demande aura été exécutée.
3. Lorsque l'État requis informe l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de détenir sous garde la personne transférée, cette personne sera alors mise en liberté et traitée comme une personne mentionnée à l'article 7.

Article 9

Sauf-conduit

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne se trouve sur le territoire de l'État requérant conformément à une demande faite en vertu des articles 7 ou 8, cette personne ne pourra être détenue, poursuivie, punie ou privée de quelque façon de sa liberté sur le territoire de l'État requérant pour des actes ou omissions antérieurs au départ de cette personne du territoire de

l'État requis, et elle ne pourra être contrainte de témoigner dans des procédures autres que les procédures auxquelles se rapporte la demande.

2. Le paragraphe 1 du présent article cessera de s'appliquer si une personne, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours après avoir été officiellement informée que sa présence sur ce territoire n'est plus requise, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.

Article 10

Produits de la criminalité

1. L'État requis devra, sur demande, vérifier si des produits de la criminalité se trouvent sur son territoire, et il informera l'État requérant du résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant indiquera à l'État requis les raisons pour lesquelles il croit que des produits de la criminalité se trouvent probablement sur le territoire de l'État requis.
2. Lorsque, à la suite de recherches effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits de la criminalité sont découverts, l'État requis prendra les mesures qu'autorisent ses lois pour bloquer, saisir et confisquer lesdits produits.
3. Dans l'application du présent article, il ne pourra être porté atteinte aux droits conférés aux tiers de bonne foi par les lois de l'État requis.

Article 11

Contenu des demandes

1. Les demandes d'aide seront faites par écrit et indiqueront, dans tous les cas :
 - a. le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des procédures mentionnées dans la demande;
 - b. la nature de l'enquête ou des procédures, avec un compte rendu des faits pertinents et des règles juridiques applicables, sauf si la demande concerne la signification d'un document ou d'une assignation;
 - c. l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;
 - d. la nécessité, le cas échéant, du caractère confidentiel de la demande, ainsi que les motifs de cette exigence; et
 - e. le délai dans lequel il faudrait qu'il soit donné suite à la demande.
2. Les demandes d'aide contiendront aussi les renseignements suivants :
 - a. lorsque c'est possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou des procédures, ainsi que l'endroit où elles se trouvent;
 - b. lorsque c'est nécessaire, l'identité de la personne à qui doit être signifié un document, avec mention de l'endroit où elle se trouve, et la manière dont la signification doit être faite;
 - c. lorsque c'est nécessaire, les détails de toute procédure ou formalité particulière que l'État requérant souhaite voir observer, et les motifs de cette préférence;
 - d. s'il s'agit d'une demande de perquisition et de saisie, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire qu'un élément de preuve ou des produits d'activités criminelles se trouvent probablement sur le territoire de l'État requis, et une déclaration selon laquelle un juge de l'État requérant pourrait ordonner la production des objets en question s'ils étaient situés sur son territoire;
 - e. s'il s'agit d'une demande visant à recueillir des éléments de preuve, une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent probablement sur le territoire de l'État requis;
 - f. s'il s'agit d'une demande visant à recueillir la déposition d'une personne, une déclaration précisant si la déposition doit être faite sous serment ou sous affirmation solennelle, et une description du genre de preuve ou de déposition recherchée, y compris, si nécessaire, une liste des questions qui seront posées;
 - g. s'il s'agit du prêt d'un objet, la personne ou la catégorie de personnes qui aura la garde de l'objet, l'endroit d'où l'objet doit être enlevé, les tests à effectuer et la date à laquelle l'objet sera retourné;
 - h. s'il s'agit d'un transfèrement de détenu, la personne ou la catégorie de personnes qui en aura la garde durant son transfèrement, l'endroit vers lequel le détenu doit être transféré et la date de son retour;

- i. les renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels aura droit la personne qui doit comparaître sur le territoire de l'État requérant.
3. Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande ne suffisent pas pour traiter la demande, il pourra demander des renseignements complémentaires.

Article 12

Présentation et transmission des demandes

1. Chacune des Parties contractantes désignera un organisme central. Les organismes centraux transmettront et recevront directement toutes les demandes et les réponses y afférentes, aux fins du présent Traité. Pour la République d'Autriche, l'organisme central sera le ministère fédéral de la Justice. Pour le Canada, l'organisme central sera le ministre de la Justice du Canada ou un fonctionnaire désigné par ce ministre.
2. Pour la République d'Autriche, les demandes seront faites au nom des tribunaux ou des poursuivants. Pour le Canada, les demandes seront faites au nom des autorités qui, en vertu de la loi, sont chargées des enquêtes ou des procédures dans les affaires pénales.
3. Dans les cas d'urgence, les demandes d'aide pourront être transmises par tout moyen permettant de les consigner par écrit. Lorsqu'on utilise un moyen électronique de transmission, l'original de la demande sera transmis aussitôt que possible.

Article 13

Utilisation restreinte

L'État requis pourra exiger, après consultation avec l'État requérant, que l'information ou la preuve fournie ne soit utilisée qu'en conformité avec les conditions précisées par l'État requis.

Article 14

Caractère confidentiel

1. L'État requis devra, sur demande, préserver le caractère confidentiel d'une demande, de son contenu, des documents justificatifs et de toute mesure prise en conformité avec la demande ou lorsque la divulgation est expressément autorisée par l'État requérant en conformité avec les conditions fixées par celui-ci.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans qu'il en résulte une violation des exigences de non-divulgation qu'elle contient, l'État requis en informera alors l'État requérant, qui d